

POLITIQUE ACCEPTATION ET GESTION DES DONS ET COMMANDITES

Préambule

Dans le but d'être en cohérence avec les valeurs et la mission de Médecins du Monde Canada (MdM CA), ainsi que les personnes et les autres entités qui soutiennent notre mission, la présente politique fournit un cadre pour que MdM CA utilise de façon éclairée tous les dons et biens qui lui sont confiés, afin de protéger l'intégrité de MdM CA tout en maximisant les avantages pour toutes les parties concernées. Elle donne aussi les indications quant aux ententes partenariales possibles selon nos valeurs et priorités.

MdM CA est un organisme sans but lucratif dont le siège social est situé au 560, boul. Crémazie Est, Suite 100, Montréal (Qc) H2P 1E8. Elle est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») et dont le numéro d'enregistrement est le 88808 1049 RR0001.

Dans toutes ses activités de collecte de fonds, MdM CA s'engage à respecter les normes professionnelles et se conformer à la [Charte des droits du donateur](#) ainsi qu'au [Code de normes éthiques](#) établis par l'Association des professionnels en philanthropie.

I. Principes généraux

1. Portée et objectifs de la politique

- 1.1 La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds et d'ententes de partenariat et de commandites menées par Médecins du Monde Canada – ci-après appelé « MdM CA »- ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom.
- 1.2 Elle régit l'acceptation de tous les types de dons et commandites provenant des entreprises, des associations, des syndicats, des fondations, des communautés religieuses et des particuliers.
- 1.3 Pour toute question sur les dispositions prises dans le cadre de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (communément appelée « loi 25 ») en lien avec le respect de la confidentialité et l'utilisation des renseignements personnels collectés (c-a-d de manière non exhaustive : nom complet, adresse, téléphone, courriel, informations bancaires ou carte de crédit), nous vous invitons à vous référer à notre politique de confidentialité via le lien suivant : https://medecinsdumonde.ca/uploads/POLITIQUE-DE-CONFIDENTIALITE%CC%81_-version-juin-2023.pdf

La présente politique a pour objectifs :

- 1.4 De guider l'organisation, les membres de son Conseil d'administration et de son équipe sur les types de partenariats et dons qui peuvent être sollicités et de garantir une prise de décision éclairée concernant leur acceptation, ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par les lois fiscales et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
- 1.5 D'assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation, ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à MdM CA. Il est primordial pour nous d'informer nos

donateurs et donatrices, partenaires et autres parties prenantes de l'origine et de l'utilisation des ressources qui nous sont confiées. Chaque année nous sommes audités par des auditeurs externes afin de faire approuver nos états financiers qui sont accessibles à toutes et tous via notre site web dans la section :

<https://medecinsdumonde.ca/publications>.

- 1.6 D'assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission de MdM CA;
- 1.7 D'informer les partenaires, les donateurs et donatrices sur les différents types de dons et commandites acceptés et refusés par MdM CA ainsi que les conditions qui les entourent.

2. Grands principes

- 2.1 Aucun financement ne doit contrevenir à notre mission. Aucun financement ne doit influencer les choix politiques, de plaidoyer ou opérationnels de MdM CA ni porter atteinte à la sécurité des équipes ou des personnes concernées sur le terrain (Charte des financement de Médecins du Monde France, 2020). Plus précisément nous refuserons tout don ou partenariat dans les cas suivants :
 - 2.1.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public.
 - 2.1.2 Un don contraire à la morale ou à l'éthique.
 - 2.1.3 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination.
 - 2.1.4 Un don qui comporte un risque réputationnel excessif, à savoir qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de MdM CA.
 - 2.1.5 Un don octroyé en vue d'exercer une influence indue sur le processus d'attribution des contrats de MdM CA ou d'institutions liées à l'organisme, ou alors sur l'utilisation et la gestion des sommes données ;
 - 2.1.6 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou la donatrice, ou toute autre personne désignée par elle ou lui. Il sera toutefois possible pour MdM CA d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.
 - 2.1.7 Un don qui engendre des obligations financières, administratives, opérationnelles ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour MdM CA.
 - 2.1.8 Ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le conseil d'administration.
- 2.2 La collecte de fonds de MdM CA doit respecter des principes éthiques et faire preuve de transparence auprès de tout donateur et donatrice. MdM CA s'engage particulièrement à :
 - 2.2.1 Informer adéquatement le public et les donateurs et donatrices de sa mission et de la façon dont elle utilisera les dons qui lui sont faits ;
 - 2.2.2 Ne recevoir et n'utiliser les dons que conformément à sa mission;
 - 2.2.3 Favoriser l'accès du public et des donateurs et donatrices aux différentes politiques et procédures de l'organisme, incluant la présente politique ;

- 2.2.4 Divulguer l'identité de son équipe et de son Conseil d'administration ;
 - 2.2.5 Inciter sur une base régulière son équipe et son Conseil d'administration à divulguer de potentiels conflits d'intérêts ;
 - 2.2.6 Administrer et gérer l'organisme, les partenariats et les dons qui lui sont faits avec jugement, rigueur et prudence;
 - 2.2.7 Faire preuve de compétence, d'intégrité et de professionnalisme en tout temps dans ses relations avec le public, les partenaires et les donateurs ;
 - 2.2.8 Divulguer clairement le statut de toute personne agissant en son nom ;
 - 2.2.9 Répondre rapidement, de façon sincère et honnête à toute question des donateurs et donatrices au sujet des dons ;
 - 2.2.10 Divulguer les résultats financiers annuels vérifiés et son rapport annuel d'activités, incluant la liste de ses principaux partenaires et personnes donatrices.
- 2.3 MdM CA s'assure de diversifier ses revenus pour une saine répartition entre la collecte de fonds et les financements institutionnels afin de limiter les risques financiers.
- 2.4 Les dons faits à MdM CA deviennent la propriété de MdM CA dès leur réception, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur ou à la donatrice sauf cas exceptionnels, analysés au cas par cas.
- 2.5 MdM CA peut accepter des promesses de don, soit :
- Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou;
 - Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement. Toute promesse de don de plus de 50 000\$ doit faire l'objet d'une entente signée par le donateur ou la donatrice et MdM CA.
- 2.6 MdM CA n'accepte pas les dons qui sont fait au bénéfice d'une personne en particulier bien qu'il soit possible de faire un don « à la mémoire de ».
- 2.7 MdM CA accepte les dons qui ont pour objectif d'établir des fonds de dotation au cas par cas et selon la décision finale de la direction générale.
- 2.7.1 MdM CA collabore avec un tiers pour l'établissement des fonds de dotation.
 - 2.7.2 Ces fonds peuvent être constitués à partir de dons directs, de dons d'actions, de legs testamentaires ou de dons de polices d'assurance-vie ou du produit de celles-ci.
 - 2.7.3 La création d'un fonds de dotation désigné doit être approuvée par la direction générale puis par le conseil d'administration sous recommandation de la direction philanthropique et de la direction des finances.

II. Dons des particuliers

Ce sont les dons effectués par des individus en soutien aux causes portées par MdM CA. Ces dons peuvent prendre différentes formes et permettent de financer directement les programmes et les frais liés à leur mise en œuvre sur le terrain comme au siège. La majorité de ces dons sont non liés et nous permettent ainsi de répondre aux besoins les plus prioritaires, que ce soit au Canada ou à l'international.

1. Principes généraux

- 1.1 Tout dépendant des types de dons ou de leur montant, leur acceptation est sous la responsabilité de la direction philanthropique et dans certains cas de la direction générale de MdM CA ou du conseil d'administration.
- 1.2 Le donateur ou la donatrice ne peut affecter son don à des projets spécifiques de MdM CA sauf cas exceptionnel (exemple appel de dons spécifique comme dans le cadre d'une urgence humanitaire).
- 1.3 Les dons non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires définis par MdM CA.
- 1.4 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, etc.).
- 1.5 MdM CA accepte tous les dons en espèces, ainsi que divers types de dons en nature tels qu'expliqué en détails aux paragraphes 3 à 6 de cette section, sauf s'il y a des raisons de croire que le donateur ou la donatrice n'a pas le libre titre des avoirs ou la capacité mentale lui permettant de transférer des biens en toute légalité à MdM CA. MdM CA se confère aussi le droit de refuser certains types de dons, comme énoncé dans ses grands principes.
- 1.6 MdM CA peut fournir au donateur ou à la donatrice des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au donateur ou à la donatrice de consulter une personne compétente en matières juridique et financière pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités, ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.
- 1.7 Sujet aux règles prévues au paragraphe 7 de cette section, MdM CA peut recourir à une organisation tierce pour solliciter des dons auprès de ses donateurs ou donatrices actuelles mais aussi auprès de nouvelles personnes par de la sollicitation dans la rue ou porte-à-porte. MdM CA s'engage à faire signer par les tiers retenus à cette fin une entente de confidentialité et de respect de notre politique de confidentialité pour s'assurer de la protection des renseignements personnels recueillis lors de cette collecte.

2. Les dons en espèces

- 2.1 Les dons en espèces incluent tous les dons en argent remis à MdM CA. Cela peut être fait de différentes manières : virement bancaire, carte de crédit, chèque ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par MdM CA.
- 2.2 MdM CA refuse tout don en argent comptant pour des raisons de traçabilité lors des contrôles d'audit.
- 2.3 Tous les chèques doivent être rédigés à l'ordre de *Médecins du Monde* seulement. Si un chèque est émis au nom d'une personne employée, représentante ou bénévole au bénéfice de MdM CA cela ne pourra pas être accepté.

- 2.4 Un reçu aux fins fiscales est remis au donateur ou à la donatrice pour tout don supérieur ou égal à 15\$ qu'importe le mode de don. Pour tout don de moins de 15\$, le donateur ou donatrice doit effectuer le don en ligne pour recevoir un reçu fiscal.
- 2.5 Les reçus fiscaux sont délivrés au nom de la personne signataire du chèque ou détentrice de la carte de crédit utilisée pour le don. Si un don est fait par chèque à partir d'un compte conjoint, un reçu pourra être remis au nom de l'une ou l'autre des personnes apparaissant sur le chèque, indépendamment de qui l'a signé.
- 2.6 Pour tous les dons mensuels effectués sur une année, un reçu fiscal consolidé des dons de cette même année sera envoyé au début de l'année qui suit, avant la date du 28 février. Ce reçu peut être envoyé par la poste ou par courriel selon les préférences de la personne donatrice.

3. Les dons de valeurs mobilières ou titres cotés en bourse

- 3.1 Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.
- 3.2 La décision d'accepter ou non un ou plusieurs titres cotés en bourse est prise par la direction philanthropique pour tout montant inférieur ou égal à 20 000\$. Au-delà de ce montant, la direction des finances et direction générale seront consultées pour examiner la décision d'accepter ou non ce type de don.
- 3.3 Une fois le don accepté, MdM CA a comme politique de vendre les titres dès leur réception.
- 3.4 Le montant du reçu fiscal équivaudra à la valeur totale de la vente des titres.

4. Les dons d'assurance-vie

- 4.1 Quatre options s'offrent à la personne donatrice qui souhaiterait faire un don d'assurance-vie à MdM CA
 - 4.1.1 La personne donatrice peut souscrire à une nouvelle police d'assurance-vie et désigner MdM CA comme propriétaire et bénéficiaire irrévocable de cette police. Un reçu fiscal est émis pour chaque prime payée par la personne donatrice et au décès MdM CA recevra le capital décès.
 - 4.1.2 La personne donatrice peut désigner MdM CA comme bénéficiaire du capital décès de son assurance-vie tout en restant propriétaire de son contrat d'assurance. Le reçu fiscal dans ce cas sera émis à la succession pour le montant reçu par MdM CA.
 - 4.1.3 La personne donatrice peut désigner MdM CA comme deuxième bénéficiaire de sa police d'assurance-vie. Le reçu fiscal sera émis par MdM CA à la succession suite à la réception

du capital décès dans le cas où le premier bénéficiaire serait décédé et au montant du capital décès reçu.

- 4.1.4 La personne donatrice peut céder la propriété d'une police existante à MdM CA et le désigner comme bénéficiaire irrévocable. Un reçu fiscal sera émis pour la juste valeur marchande de la police lors du transfert à MdM CA.

5. Les dons testamentaires

- 5.1 Le nom complet de *Médecins du Monde* doit être mentionné sur la clause de legs par testament pour acceptation par MdM CA.
- 5.2 Les dons testamentaires peuvent prendre plusieurs formes :
- Un legs particulier (un montant ou un bien déterminé);
 - Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage du résidu après le paiement des dettes et des legs particuliers);
 - Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).
- 5.3 Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, MdM CA doit recevoir l'inventaire de la succession provenant de la personne liquidatrice avant d'accepter ou de renoncer au legs.
- 5.4 Un reçu fiscal de la valeur du montant de don pour MdM CA est remis à la succession lorsque MdM CA aura obtenu une copie du document la désignant comme héritier ou légataire et que le don aura été transféré à MdM CA.
- 5.5 MdM CA doit tout mettre en œuvre pour respecter les volontés de la personne donatrice. Cependant dans le cas où la destination du don devenait non pertinente ou impossible à respecter pour quelque raison que ce soit, MdM CA s'engagera à affecter ce don à une autre fin se rapprochant le plus possible des volontés et de l'intention initiale de la personne donatrice.

6. Autres dons en nature

- 6.1 Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers et de biens personnels doivent en premier lieu être offerts par écrit. Les dons de biens immobiliers doivent être approuvés par le conseil d'administration et les dons de biens mobiliers ou personnels par la direction générale. Le don doit faire l'objet d'une entente écrite entre MdM CA et la personne donatrice.
- 6.2 Ces dons font l'objet d'un examen au cas par cas par MdM CA qui est en droit d'accepter ou de refuser ce type de don. Le bien doit être utile aux projets ou à la mission de MdM CA ou il doit être possible de le vendre afin que le produit de la vente soit affecté à la mission de MdM CA.
- 6.3 Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'ARC.
- 6.4 La personne donatrice doit être avisée qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1000\$, l'évaluation peut être faite par un membre qualifié de

l'équipe de MdM CA. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1000 \$, l'évaluation devra être effectuée par une personne experte indépendante. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge de la personne donatrice, à moins que MdM CA n'accepte exceptionnellement de les assumer.

- 6.5 Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, MdM CA pourrait demander une évaluation environnementale dont le coût devra être assumé par la personne donatrice. En cas de contamination, les frais relatifs à la décontamination devront également être à la charge de la personne donatrice sauf si MdM CA décide exceptionnellement de les assumer (sous approbation du conseil d'administration).

7. Collecte par les tiers

- 7.1 Tout don récolté au profit de MdM CA dans le cadre de l'organisation d'une activité par un tiers (sympathisant de MdM) doit être sollicité et reçu en conformité avec la présente politique.
- 7.2 MdM CA émet un reçu fiscal à toute personne donatrice dans le cadre d'une collecte par un tiers conformément à la loi de l'Agence de revenu du Canada.
- 7.3 La personne organisatrice peut utiliser le logo et nommer MdM CA sous réserve d'autorisation et d'approbation des messages ou visuels concernés par l'équipe des communications de MdM CA avant toute publication.

III. Cadre de collaboration avec le secteur privé

1. Principes généraux

1.1 L'indépendance de MdM CA et la diversification des fonds

Tous les membres du réseau international de Médecins du Monde mènent des activités pour apporter des soins aux populations les plus vulnérables, dans leur pays et dans le monde, le tout en totale indépendance des gouvernements, d'idéologies politiques ou d'intérêts économiques et religieux.

L'indépendance économique de MdM CA, tant des organismes publics que du secteur privé, est une condition essentielle afin d'éviter toute pression et de préserver la liberté d'action et l'impartialité des membres du Réseau international de Médecins du Monde.

Tous les membres du réseau international de Médecins du Monde incluant MdM CA doivent donc développer une bonne stratégie de diversification des fonds, qui inclut la sollicitation des entreprises et des fondations privées.

1.2 Les entreprises comme agents du changement social

L'intérêt porté par MdM CA au monde des entreprises tient à la reconnaissance de leur rôle en tant qu'agents du changement social. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) n'est pas qu'une simple mode ou un nouveau terme, elle devient progressivement un véritable moteur de changement collectif, un réel mode d'influence sur le modèle de développement des sociétés. Les dernières tendances démontrent que les entreprises s'appuient de plus en

plus sur des organisations non gouvernementales (ONG) internationales pour augmenter leur responsabilité sociale d'entreprise et en tirer le meilleur parti possible à l'échelle internationale.

Développer des partenariats avec les entreprises permet non seulement de disposer de fonds supplémentaires pour financer ses activités, mais aussi d'augmenter sa visibilité, atteindre de nouveaux donateurs, et établir des relations avec des acteurs importants dans différents domaines.

2. Grands principes qui guident les décisions d'association

Il est essentiel de définir certains principes d'éligibilité des entreprises impliquées. La transparence et la reddition de compte ont, de tous temps, été inscrites comme valeurs stratégiques au sein de MdM CA.

Nous devons être capables d'argumenter et de justifier toute décision qui pourrait mener ou non à une collaboration avec le secteur privé ; collaboration par laquelle notre logo et notre identité vont être associés.

MdM CA classe les entreprises en 3 grands groupes :

- Secteurs exclus (secteurs avec lesquels MdM CA ne souhaite pas collaborer) ;
- Secteurs sensibles (secteurs qui pourraient présenter un risque pour les valeurs, l'identité et l'image de MdM CA)
- Secteurs acceptés (tous les autres secteurs)

2.1 Secteurs exclus

MdM CA refuse tout don de la part d'entreprises qui :

- Violent les pratiques de travail équitables, y compris le travail des enfants, telles qu'établies par les normes canadiennes du travail (au Canada) et l'OIT (au niveau international).
- N'ont pas respecté les réglementations nationales et locales en matière d'environnement.
- Ont des antécédents de violations systématiques des droits de la personne, d'activités illégales, ou qui contribue à des pratiques gouvernementales corrompues ou répressives au Canada ou à l'étranger.

MdM CA ne collaborera pas avec des entreprises appartenant à l'un des secteurs suivants:

- Industrie d'armement;
- Industrie pharmaceutique;
- Industrie du tabac/nicotine;
- Industrie du cannabis;
- Industrie de l'alcool;
- Industrie du sexe (pornographie, sex-shops, etc.);
- Industrie pétrolière;
- Industries d'extraction;
- Industrie de l'énergie nucléaire.

2.2 Secteurs sensibles

Pour certains secteurs, il sera utile d'analyser plus précisément l'entreprise en question, ses stratégies et opérations, ainsi que le type de collaboration recherchée au cas par cas et selon nos grands principes comme précédemment énoncés en introduction de la présente politique. La décision de s'associer se prendra donc au cas par cas par une analyse lorsqu'applicable selon les Règles de vérification (screening). Notons à titre d'exemple les industries de la beauté, industries vestimentaires, l'industrie des jeux, les compagnies de transport etc.

2.3 Règles de vérification (screening)

De manière générale, tout financement ou collaboration qui **représente 5% ou plus** de la collecte de fonds annuelle de MdM CA doit faire l'objet d'une recherche (due diligence) réalisée par l'équipe philanthropique chez MdM CA et sous approbation de la direction générale.

En cas de difficulté à procéder à cette analyse en interne pour diverses raisons, une recherche plus approfondie peut être réalisée en lien avec une agence d'évaluation externe.

3. Procédure d'approbation et décision finale

- 3.1 Les dons provenant des secteurs exclus seront automatiquement refusés.
- 3.2 Les dons qui soulèvent des problèmes importants lors de l'étape de vérification et qui ne peuvent pas être traités ou atténués de manière appropriée seront refusés.
- 3.3 Les dons provenant de sources déjà acceptées dans des circonstances similaires peuvent être acceptés sans nouvelle vérification.
- 3.4 La responsabilité de la vérification du secteur et de l'acceptation d'un don représentant moins de 5% de la collecte de fonds annuelle chez MdM CA incombe à la direction philanthropique.
- 3.5 Les dons qui représentent plus de 5% de la collecte de fonds annuelle chez MdM CA doivent être approuvés par la direction générale sur recommandation de la direction philanthropique. D'autres directions peuvent être sollicitées dans le processus pour évaluer les risques financiers et réputationnels (direction des finances et direction des communications).
- 3.6 Pour tout don ou entente de **plus de 50 000\$**, un contrat doit être signé par la direction générale. Ce contrat permet de préciser le cadre du financement ou de la collaboration et notamment les contreparties attendues par l'entreprise ou la fondation et les règles et exigences internes de MdM CA vis-à-vis de l'entreprise ou de la fondation.
- 3.7 MdM CA accepte des entreprises n'appartenant pas aux secteurs exclus ou ayant obtenu une vérification positive tout type de don comme énoncés précédemment pour les dons des particuliers et les mêmes règles s'appliquent pour l'acceptation de ces dons.

4. Le type de collaboration recherchée

4.1 Les collaborations monétaires et les contributions économiques :

- Contributions économiques aux objectifs généraux de MdM CA (non lié).
- Financement d'un projet précis.
- Financement d'une campagne de sensibilisation ou de mobilisation de MdM CA.
- Campagne en milieu de travail : par exemple l'entreprise autorise MdM CA à faire une présentation aux employés (avec la Clinique Mobile présente sur place) – Elle autorise ensuite MdM CA à inviter ses employés à devenir donateurs mensuels.
- Matching gift : l'entreprise fait un don équivalent à ce que donnent ses employés.
- Encouraging gift: l'entreprise annonce à l'avance qu'elle matchera le don de ses employés jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou 10 000 \$, par exemple.
- La commercialisation liée à une cause : une entreprise fait don d'un pourcentage de la vente de l'un ou de plusieurs de ses services ou produits à MdM CA, en échange de l'utilisation de son image et de l'autorisation à communiquer à ses clients potentiels sa collaboration avec MdM CA.

4.2 Les collaborations non monétaires :

- Prestations de services : offre gratuite de produits ou de services.
- Don d'actifs usagés : du fait du progrès technologique constant, de nombreuses entreprises changent continuellement les équipements et les appareils avec lesquels elles travaillent. Une manière simple pour les entreprises de collaborer est de faire don de ces équipements ou d'autre matériel.
- Attribution d'espaces : points de vente, salles de réunions ou d'expositions, chambres d'hôtel, espaces publicitaires, etc.

5. Plan de visibilité

Selon son plan de reconnaissance et le montant du don, MdM CA s'engage à proposer à l'entreprise un plan de visibilité qui reconnaitra publiquement la contribution de l'entreprise. L'entreprise peut demander à l'avance de discuter du plan de reconnaissance de MdM CA auprès des entreprises. MdM CA offre notamment à ses partenaires dont le don ou l'entente dépasse 100 000\$ d'avoir leur nom et leur logo visibles sur notre mur de reconnaissance affiché dans notre salle de conférence et dans notre Clinique pour les personnes migrantes à statut précaire.

6. Reçus aux fins fiscales pour le secteur privé

- 6.1 Les reçus fiscaux sont émis uniquement dans le cadre d'un don mais ne peuvent être remis dans le cadre d'une commandite.
- 6.2 MdM CA accepte, si elle le juge utile pour ses activités et la poursuite de sa mission, une contribution en services (offre de temps, compétences ou d'efforts). Cependant, cette contribution ne donne pas droit à un reçu fiscal

aux fins de l'impôt. Un reçu pourra être émis si MdM CA paye pour les services rendus et que le fournisseur de service décide ensuite de faire un don de la même valeur à MdM CA. Le reçu sera donc émis pour la valeur de ce don s'il y a bien eu deux transactions distinctes.

IV. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de leur adoption par le conseil d'administration de MdM CA. Des modifications à la présente politique peuvent être soumises pour approbation au Conseil d'administration par la Direction générale.

Politique adoptée par le conseil d'administration de MdM CA le 11 avril 2024.

**cette présente politique s'inspire notamment de la charte des financements développée par Médecins du Monde France, applicable à notre pays.*